

LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES (en résumé)

	EN CAS DE...	APPLICATION DE...
S A N C T I O N S P É N A L E S	En cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de se soumettre aux contrôles de son installation	Application de l'Art. L.1312-2 du Code de la Santé Publique : le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende .
	En cas d'absence d'installation d'ANC sur un immeuble qui doit en être équipé, ou en présence d'une installation en mauvais état de fonctionnement	Application de l'Art. L.1331-8 du Code de la Santé Publique : tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service Public d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans la limite de 100 %.
	En cas de pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'ANC sur un immeuble qui devrait en être équipé, ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC	<p>Application de l'Art. L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : le propriétaire est passible d'une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive.</p> <p>Application de l'Art. L.216-6 du Code de l'Environnement. (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune) : le propriétaire est passible d'un emprisonnement de 2 ans et de 75 000 € d'amende.</p> <p>Application de l'Art. L.432-2 du Code de l'Environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat) : le propriétaire est passible d'une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans.</p>